

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS VALOMED

Unité de valorisation énergétique située au lieu-dit « Font de Cine » à Antibes

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses de l'établissement

N° 15423

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU** la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13592 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'unité de valorisation énergétique exploitée par la SAS VALOMED ;
- VU** le rapport en date du 10 février 2014 établi par le laboratoire CAE/ENDETEC présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'unité de valorisation énergétique exploitée par la SAS VALOMED ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé N° S3IC : 64.00297/P1 du 28 novembre 2016 signé le 13 janvier 2017 – SPR-URCS – 2017. 53 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 3 mars 2017, l'exploitant étant absent et ne s'étant pas fait représenté ;

**VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 17 mars 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de prendre en compte les dispositions de la note ministérielle du 27 avril 2011 susvisée ;

**CONSIDERANT** les objectifs de suppression des substances dangereuses prioritaires dans les émissions à l'horizon 2021 définis par la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 :

La SAS VALOMED, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé route de Grasse - 06600 Antibes, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son Unité de Valorisation Energétique, implantée au lieu dit « Font de Cine » - 06600 Antibes.

| Rubrique     | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                             | Nature de l'installation                                   | Capacité maximale de l'installation autorisée | Classement (*) |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------|
| 2771         | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux<br><br>La capacité de traitement étant supérieure ou égale à 3 t/h                              | 2 Fours de 9.5 t/h d'incinération de déchets non dangereux | Tonnage maximal autorisé : 160 000 t/an       | A              |
| Rubrique IED | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                             | Nature de l'installation                                   | Capacité maximale de l'installation autorisée |                |
| 3520-a       | Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h | 2 Fours de 9.5 t/h d'incinération de déchets non dangereux | 19 t/h                                        | A              |

(\*) A : Autorisation

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral n° 13592 du 01/10/2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de synthèse de la surveillance initiale, l'exploitant adresse au service de l'inspection des ICPE, dans les conclusions de ce rapport, ses propositions de classement en 3 catégories (**substances à abandonner, substances à surveiller, substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**) des substances mesurées lors de cette phase de surveillance.

L'inspection des installations classées accuse réception de ce rapport.

Les critères de classement des substances en 3 catégories sont les suivants :

1 - Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'«incorrectes – rédhibitoires» par l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées «incorrectes rédhibitoires» sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

2 – Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée. Si ce flux excède la valeur figurant en colonne B du précédent tableau les substances doivent faire en sus de leur surveillance l'objet d'un programme d'actions.

3 – Prise en compte du « milieu » pour les rejets directs dans le milieu naturel.

Le flux journalier moyen est déterminé pour chaque substance émise dans les rejets aqueux selon les critères définis dans la note du 27 avril 2011 susvisée. »

#### ARTICLE 3 :

Dune part, au vu des résultats obtenus durant la phase de surveillance initiale, d'autre part compte tenu du fait que depuis le 18 juillet 2011, le site ne déverse plus d'effluents résiduels issus de procédé industriel, ni dans le milieu naturel, ni dans le réseau des eaux usées communales, les substances voient leur surveillance abandonnée.

#### ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Antibes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société VALOMED,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le

**25 AVR. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DPP 3723

**Frédéric MAC KAIN**